



**ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION
ET LA VENTE DE THON ET DE PRODUITS DU THON**

**DEUXIÈME RECOURS DU MEXIQUE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI
À LA DEMANDE DU MEXIQUE**

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. À sa réunion du 22 juin 2016, l'Organe de règlement des différends (ORD) a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord), de soumettre au Groupe spécial initial la question soulevée par le Mexique dans le document WT/DS381/38.

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Mexique dans le document WT/DS381/38; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le Président du Groupe spécial initial n'étant pas disponible, les parties se sont mises d'accord sur le choix d'un remplaçant. Le 11 juillet 2016, le Groupe spécial a été composé comme suit:

Président: M. Stefán Jóhannesson

Membres: Mme Elizabeth Chelliah
M. Franz Perrez

4. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, l'Équateur, le Guatemala, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
